

Demande de congés de M. François d'Escars, lors de la séance du 26 juin 1790

Louis-François de Pérusse, comte d' Escars

Citer ce document / Cite this document :

Escars Louis-François de Pérusse, comte d'. Demande de congés de M. François d'Escars, lors de la séance du 26 juin 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris :
Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 467-468;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7303_t1_0467_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

que contient le projet du comité; je rappellerai seulement deux circonstances particulières qui méritent de l'attention. La première est celle où un député troublerait l'ordre public : alors, la main-mise, que les Romains appelaient *custodia libera*, doit être autorisée. C'est ce qui sert de sûreté à la personne arrêtée, et qui protège la tranquillité publique. La seconde, que n'a pas prévue votre comité, est celle où un membre est absent sans congé : alors il renonce à son caractère; il n'est plus revêtu de l'inviolabilité. Je propose donc de dénoncer clairement cette disposition, et de dire : « seront compris dans l'article les députés absents avec la permission du Corps législatif ».

M. Fréteau. La main-mise doit avoir lieu en toute circonstance : tous les membres d'une nation libre ont droit de s'opposer au désordre. C'est pour cela qu'un membre de l'Assemblée nationale, s'il était surpris en flagrant délit, serait valablement arrêté. Dans les temps même où des individus et des corps privilégiés se préparaient l'impunité après le crime, le droit de main-mise était en vigueur. La fameuse déclaration de 1789 l'atteste assez, puisqu'elle porte que la main-mise aura lieu même à l'égard des ecclésiastiques, nonobstant leur dignité, du moment où il y aura flagrant délit. Il faut donc ajouter à l'article proposé par le comité : « sauf les dispositions des lois sur les cas de flagrant délit ». L'intérêt social exige aussi que l'information soit continuée *in statu quo*. Il faut bien que les témoins puissent être représentés à l'accusé, et notamment les procès-verbaux constatant le délit. Vous ne ferez pas à la société le tort d'interrompre une instruction commencée. Je regarde ce principe comme aussi nécessaire que celui de l'inviolabilité.

M. Briois de Beaumetz. Il me semble que ces principes sont suffisamment énoncés par ce décret. Quand on dit qu'un membre de l'Assemblée nationale ne peut être décrété de prise de corps ou d'ajournement personnel, qu'auparavant la procédure n'ait été communiquée à l'Assemblée nationale, et qu'elle ait jugé s'il y a lieu à accusation, cela suppose qu'on peut commencer une information; cela ne retranche rien du droit incontestable d'arrêter en flagrant délit; toutes ces règles sont respectées par le comité, qui ne les détruit pas. Si cependant on ne les croyait pas assez expliquées, il n'y a point d'inconvénient à le dire d'une manière plus positive. Relativement à l'amendement proposé par M. d'André, je ne crois pas qu'un membre de l'Assemblée nationale soit déchu de son caractère pour s'être absenté sans permission. S'il est éloigné, c'est sa faute; son inviolabilité a été consacrée pour le peuple et non pour lui. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. d'André.

(La discussion est fermée.)

M. Demeunier. D'après les diverses observations qui viennent d'être faites, je vous présente, Messieurs, la rédaction suivante qui, je l'espère, satisfera tout le monde :

« L'Assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres de la législature, déclare que jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, et d'une haute cour nationale, les députés, dans le cas de flagrant délit, pourront être arrêtés conformément aux anciennes ordonnances; qu'on peut même,

excepté dans les cas désignés par le décret du 23 juin, faire des informations et recevoir des plaintes contre eux, mais que néanmoins tout jugement sera suspendu jusqu'à ce que, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'Assemblée ait décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'Assemblée déclare comme non avenu le décret de prise de corps décrété le 17 contre M. de Lautrec, un de ses membres; pourront cependant les juges continuer l'information; enjoint à M. de Lautrec de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée, qui, après l'avoir entendu et examiné l'instruction, décidera s'il y a lieu à accusation; et, en ce cas, elle désignera le tribunal par devant lequel il doit être traduit. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

M. Gourdan. Je combats l'amendement par lequel l'Assemblée autoriserait à faire des informations. Chacun reconnaît l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale, qu'on peut véritablement appeler le privilège du peuple; mais ce privilège devient illusoire, si vous accordez à un tribunal quelconque le droit de prendre des informations. Je suppose, par exemple, qu'un tribunal malveillant ait pris des informations secrètes, et que cent membres de l'Assemblée nationale soient prêts à être décrétés; je vous le demande, qui voudrait dans la suite être député? L'Assemblée doit être, ainsi que tous les individus qui la composent, à l'abri de toute atteinte : je ne prétends pas pour cela leur assurer l'impunité; j'ose croire que personne n'en a besoin.

(Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des murmures.)

M. Loys. Je demande la suppression de la dernière disposition de l'article.

Plusieurs membres demandent la parole.

D'autres membres réclament la clôture.

La clôture est prononcée et le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres du Corps législatif; déclare que, jusqu'à l'établissement de la loi sur les jurés en matière criminelle, les députés à l'Assemblée nationale peuvent, dans les cas de flagrant délit, être arrêtés, conformément aux ordonnances; qu'on peut même, excepté les cas indiqués par le décret du 23 juin 1789, recevoir des plaintes et faire des informations contre eux, mais qu'ils ne peuvent être décrétés par aucuns juges avant que le Corps législatif, sur le vu des informations et des pièces de conviction, ait décidé qu'il y a lieu à l'accusation.

« En conséquence, regardant comme non avenu le décret prononcé le 17 de ce mois contre M. de Lautrec, l'un de ses membres, lui enjoint de venir rendre compte de sa conduite à l'Assemblée nationale, qui, après l'avoir entendu, et avoir examiné l'instruction commencée, laquelle pourra être continuée, nonobstant la liberté rendue à M. de Lautrec, décidera s'il y a lieu à l'accusation, et, dans le cas où l'accusation devrait être suivie, désignera le tribunal.

« M. le président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse, que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'Assemblée. »

M. François d'Escars, député de Châtelle-

rault, sollicite de l'Assemblée un congé de quinze jours.

M. de Château-Randon. Je demande que votre comité de police soit chargé de vous présenter un *règlement sur les cas où il sera permis de s'absenter*.

On demande l'ordre du jour, et l'Assemblée décide qu'elle y passera immédiatement.

M. Lucas. Je demande la question préalable sur le congé sollicité, si on ne veut point entendre les observations de divers membres.

M. Populus. Il y a bien quatre cents membres absents : si vous continuez d'accorder des congés aussi légèrement, vous serez bientôt réduits à la moitié, ou au tiers. Je demande donc qu'il n'en soit plus accordé sans des motifs véritablement légitimes.

M. Voidel. L'Assemblée a décidé qu'elle passerait à l'ordre du jour ; il ne faut donc point revenir contre ce décret, mais remettre la demande du congé à un autre jour.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le Président. L'ordre du jour est un *rapport du comité de la marine sur les principes constitutionnels de la marine*.

M. de Curt, rapporteur (1). Messieurs, la force publique a deux branches ; l'une de terre, l'autre de mer. Vous avez déjà décrété les principes constitutionnels de la force de terre, et la nation s'est empressée d'applaudir aux bases que vous avez consacrées. Elles conservent à chaque citoyen le droit de concourir selon ses talents à la défense commune ; elles alimentent l'émulation qui naît du libre exercice de ce droit ; elles assurent enfin aux véritables amis de la liberté une organisation de votre armée, tellement combinée avec la constitution de l'État, que les ennemis seuls de la chose publique seront dans le cas de craindre le développement de vos forces de terre.

La force maritime, devenue la plus importante, depuis que l'art de la navigation a soumis en quelque sorte les autres parties du monde à l'Europe, attend aussi de vous une constitution nouvelle. Il est temps de réformer tout ce que l'ancienne présente de vicieux, et de diriger vers le plus grand avantage de la nation les moyens et les ressources immenses qu'elle possède.

L'Angleterre et la Hollande avaient déjà une marine formidable, et se disputaient l'empire des mers, quand Louis XIV, jaloux de tous les genres de gloire, songea à devenir aussi une puissance maritime. On s'étonne encore de la rapidité avec laquelle il créa des ports, des arseneaux, des flottes, un corps nombreux d'excellents officiers, et surtout une administration aussi utile qu'économique. Bientôt ses escadres couvrirent les deux mers, et le pavillon français obtint partout des succès et des hommages.

Colbert vivait alors : ce grand homme qui aurait été digne de la confiance d'un peuple libre, avait osé, sous le règne de la vanité, employer le mérite plutôt que le rang. Il avait su persuader à Louis XIV qu'il fallait composer sa marine militaire de tout ce qui se distinguerait dans

l'école de Malte, dans le commerce ou sur les corsaires. Convaincu lui-même qu'une grande navigation marchande est la seule base solide de la marine guerrière, il voulait donner aux pêcheries, au cabotage, au commerce des deux Indes toute l'extension dont il les connaissait susceptibles. La mort le surprit au milieu de ses utiles travaux ; il avait assez vécu pour sa propre gloire, mais trop peu pour la grandeur de la nation française.

Colbert laissait à son fils un grand exemple à suivre, des mémoires excellents sur la marine, mais il ne lui laissa pas son génie. M. de Seignelai, avec moins de profondeur que Colbert, manquait encore de cette sévérité de principes qui ne fait acception de choses ni de personnes, et qui résiste invinciblement à tout ce qui peut contrarier le bien public. Au lieu d'appeler à la marine guerrière tous les jeunes gens qui annonçaient pour cet art difficile une vocation décidée, il donna l'exclusion à tous ceux qui n'avaient pas l'avantage d'être nés gentilshommes. Au lieu de séparer absolument la partie économique de la partie militaire, il crut tout assurer en combinant les deux fonctions, en faisant coopérer au même but les officiers des deux corps et en les rendant en quelque sorte inspecteurs les uns des autres. Telles furent les erreurs de M. de Seignelai ; et malheureusement il les consacra dans l'ordonnance de 1689 ; ordonnance admirable d'ailleurs dans ses autres principes et dans tous ses détails.

C'est en partie à ces vices de constitution que l'on doit attribuer les malheurs et les dépenses de la marine militaire. Détruite presque aussitôt qu'elle fut créée, si *Duguay-Trouin* qui n'avait pas été élevé par elle, vint rappeler pendant quelques instants les beaux jours de *Tourville* ; si les *le Tanduair*, les *la Galissonnière*, soutinrent ensuite avec tant de gloire l'honneur du pavillon français : si cent combats de vaisseau à vaisseau montrèrent à l'Europe ce que pourrait la France avec une marine bien constituée, le patriotisme n'a pas moins à déplorer soixante ans de faiblesse et de revers, la perte de plusieurs possessions importantes, le mauvais emploi de la contribution des peuples, et surtout à chaque guerre la ruine entière de notre commerce.

En consultant ainsi l'histoire des temps, et rapprochant des ordonnances de la marine française et anglaise les différents effets qu'elles ont produits, votre comité, Messieurs, s'est pénétré de la nécessité d'établir de nouveaux principes. Facilité dans son travail par le décret que vous avez rendu le 28 février dernier, sur la constitution de la force de terre, il s'est approprié tous les articles de ce décret si important, qui lui ont paru convenir à la constitution de la force de mer. Ce qu'il a ajouté ou modifié n'est que la conséquence nécessaire de la différence qui existe entre l'une et l'autre force.

C'est ainsi, Messieurs, qu'après avoir unanimement adopté le principe que le roi est le chef suprême de l'armée ;

L'attribution aux législateurs, de la fixation des dépenses ;

Le droit de chaque citoyen à tous les emplois ;

La conservation du domicile, malgré les absences nécessitées par le service ;

La récompense civique accordée à quiconque aura servi sans reproche pendant un temps déterminé ;

Le serment annuel du 14 juillet, époque si chère aux véritables patriotes ;

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du rapport de M. de Curt.